

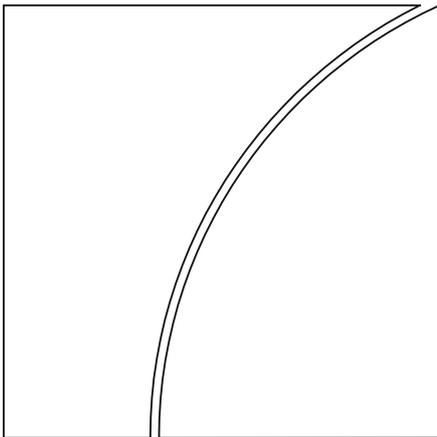
Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Document consultatif

Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme

Aux fins de consultation d'ici au 11 avril 2014

Janvier 2014



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Basel III: the Net Stable Funding Ratio – consultative document*).

La présente publication est disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 92-9197-904-X (en ligne)

Sommaire

I.	Introduction.....	1
II.	Définition et exigences minimales.....	2
	A. Définition du financement stable disponible	3
	B. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	6
	Annexe 1 : Ratio de liquidité à long terme publié en décembre 2010 : principaux changements	12

I. Introduction

1. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*) est l'un des éléments essentiels des réformes du Comité de Bâle visant à accroître la résilience du secteur bancaire. Le NSFR exigera des banques qu'elles maintiennent un profil de financement stable s'agissant de la composition de leurs actifs et de leurs activités de hors-bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une banque érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors-bilan et favorise la stabilité des financements. Le présent document décrit le projet de norme NSFR et le calendrier de sa mise en œuvre.

2. La transformation des échéances pratiquée par les banques, aspect essentiel de l'intermédiation financière, contribue à une allocation efficiente des ressources et à la création de crédit. Toutefois, les incitations internes destinées à limiter le recours excessif à des financements instables d'actifs de base (souvent illiquides) sont fragiles. Tout comme les banques peuvent être incitées à utiliser l'effet de levier, elles peuvent aussi être tentées d'accroître leur bilan, souvent très rapidement, en recourant à des financements de gros à court terme relativement bon marché et abondants. Une rapide expansion du bilan peut affaiblir la capacité d'une banque à faire face aux chocs de liquidité (et de solvabilité) le moment venu, et peut avoir des conséquences systémiques dès lors que les banques n'intègrent pas les coûts associés à un important déficit de financement. Un système financier fortement interdépendant a tendance à exacerber cet effet de contagion.

3. Durant la « phase de liquidité » de la crise financière qui s'est déclarée en 2007, de nombreuses banques – quoique satisfaisant aux exigences de fonds propres en vigueur – ont connu des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité prudemment. La crise a fait comprendre l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés financiers et du secteur bancaire. Avant la crise, les marchés d'actifs étaient orientés à la hausse, et les financements, faciles à obtenir et bon marché. Le retournement brutal de la situation a montré que la liquidité peut s'assécher rapidement et prendre beaucoup de temps à se reconstituer. Le système bancaire s'est trouvé soumis à de vives tensions, qui ont forcé les banques centrales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des marchés monétaires et, parfois, soutenir certains établissements.

4. Les difficultés rencontrées par certaines banques étaient dues à des manquements aux principes fondamentaux de la gestion du risque de liquidité. Le Comité a donc publié, en 2008, les Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité (« Principes de saine gestion »), qui constituent le fondement de son dispositif de liquidité¹. Il y formule des recommandations détaillées sur la gestion et la surveillance du risque de liquidité de financement, qui – sous réserve d'être pleinement appliquées par les banques et les autorités de contrôle – devraient contribuer à promouvoir une meilleure gestion des risques dans ce domaine essentiel. Le Comité continuera, à cette fin, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces principes par les autorités de contrôle, qui sont chargées de veiller que les banques de leurs juridictions les respectent.

5. Le Comité a encore renforcé son dispositif de liquidité en élaborant deux exigences **minimales** applicables au financement et à la liquidité. Ces exigences visent deux objectifs distincts, mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de

¹ Bâle III : Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité.

liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, *High Quality Liquid Assets*) pour surmonter une grave crise qui durerait 30 jours. Pour ce faire, le Comité a mis au point le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity coverage Ratio*)². Le second objectif est de réduire le risque de financement sur une période plus longue en imposant aux banques de financer leurs activités grâce à des sources suffisamment stables pour atténuer le risque de tensions sur le financement. Pour atteindre ce dernier objectif, le Comité a mis au point le NSFR.

6. En 2010, le Comité a entrepris d'examiner l'application du NSFR pendant une période d'observation. Son but était de remédier aux éventuelles conséquences insoupçonnées du ratio sur le fonctionnement des marchés financiers et sur l'économie et d'améliorer plusieurs aspects importants de la conception, à savoir : i) l'impact sur les activités des particuliers ; ii) le traitement des financements qui équilibrent l'actif et le passif à court terme, et iii) l'analyse des actifs et passifs ayant une échéance à moins de 1 an. S'appuyant sur les conclusions de son examen, le Comité propose d'apporter des modifications au NSFR, qui sont résumées à l'annexe 1.

7. Conformément au calendrier présenté dans la publication de 2010 sur le dispositif de risque de gestion de la liquidité, le Comité souhaite toujours que le NSFR (avec ses éventuels amendements) devienne une exigence minimale le 1^{er} janvier 2018³.

II. Définition et exigences minimales

8. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait, en permanence, être au moins égal à 100 %. Le « **financement stable disponible** » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à 1 an. Le montant du financement stable **exigé** d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions de hors-bilan.

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

9. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments, cependant, sont laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction. Le recours à des dispositions discrétionnaires devrait être explicite et clairement indiqué dans la réglementation de chaque juridiction.

10. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'autorité de contrôle, laquelle peut exiger d'un établissement qu'il adopte des normes plus strictes, en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation, par l'autorité de contrôle, de sa conformité aux Principes de saine gestion.

² Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, janvier 2013.

³ Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, décembre 2010.

11. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.

12. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :

- a) **Durée de financement** – le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
- b) **Type de financement et contrepartie** – le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins de 1 an) placés par la clientèle de particuliers (personnes physiques) et les financements fournis par la clientèle de petites entreprises sont plus stables dans les faits que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.

13. Pour déterminer le montant du financement stable exigé pour divers actifs, les critères suivants sont pris en considération, sachant qu'il pourrait y avoir des arbitrages à opérer entre eux :

- a) **Solidité de la création de crédit** – le NSFR requiert qu'un certain pourcentage des prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
- b) **Comportement des banques** – le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les banques cherchent à renouveler une bonne part de prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
- c) **Durée des actifs** – le NSFR suppose que, pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins de 1 an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les banques pourraient se permettre de laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance au lieu de les renouveler.
- d) **Qualité et liquidité des actifs** – le NSFR se fonde sur l'hypothèse que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés, et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.

14. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements et obligations de hors-bilan.

15. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles données au chapitre relatif au ratio de liquidité à court terme (LCR). Comme pour le LCR, l'application du NSFR correspond au champ d'application décrit dans la partie I (Champ d'application) du dispositif de Bâle II⁴ :

A. Définition du financement stable disponible

16. Le montant du financement stable disponible (ASF, *Available Stable Funding*) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement d'un établissement, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de différents types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des fonds propres et passifs d'un établissement à

⁴ Voir le document du Comité de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 (« dispositif de Bâle II »).

l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions et filtres).

17. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options à la discrétion de la banque, les banques devraient présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins que la banque puisse démontrer de façon convaincante à son autorité de contrôle qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. S'agissant des passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons 6 mois et 1 an ou plus lointains devraient être considérés comme ayant, respectivement, une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 6 mois et égale ou supérieure à 1 an.

Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

18. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, telles que définies au paragraphe 49 du texte de Bâle III⁵, exception faite des instruments de T2 ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an ;
 - b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'aliné a) ci-dessus qui ont une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins de 1 an l'échéance prévue ; et
 - c) le montant total des emprunts et autres passifs, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins de 1 an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus de 1 an.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

19. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % recouvrent les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers (dépôts de détail) et de petites et moyennes entreprises (PME)⁶.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %

20. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % recouvrent les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de PME.

⁵ Les instruments de fonds propres visés ici devraient satisfaire à toutes les exigences figurant dans *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* ; les montants ne devront être indiqués qu'à l'issue de la période transitoire, lorsque les exigences de Bâle III seront pleinement appliquées (en 2022).

⁶ Les dépôts de détail sont définis au paragraphe 73 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*. Les PME sont définies au paragraphe 273 du document *Bâle II (Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé, Version compilée, juin 2006)*.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

21. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % recouvrent :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières ;
 - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*) ;
 - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement ; et
 - d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins de 1 an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %.

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % recouvrent :
- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières⁷ ; et
 - b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut recouvrir les positions courtes et les positions à échéance ouverte. Deux exceptions sont admises :
 - premièrement, l'impôt différé passif, qui devrait être traité selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et
 - deuxièmement, les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF soit de 100 %, si leur échéance effective se situe à 1 an ou plus, soit de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins de 1 an ; et

- c) les montants à payer sur dérivés, nets des montants à recevoir si les premiers sont supérieurs aux seconds. Une banque aura généralement des positions nettes au passif (montants à payer) et à l'actif (montants à recevoir). Les banques devraient déduire tout montant net à payer de tout montant net à recevoir. Le résultat se verra alors appliquer un coefficient ASF de 100 % s'il s'agit d'une position nette à recevoir ou un coefficient ASF de 0 % s'il s'agit d'une position nette à payer. Pendant la période de consultation, le Comité de Bâle continuera d'évaluer d'autres traitements possibles des dérivés dans le cadre du NSFR.

23. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'un établissement au titre de la norme NSFR.

⁷ L'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, exclure de ce traitement les dépôts stables provenant des banques coopératives, auxquels la loi de certaines juridictions impose d'être placés auprès d'une caisse centrale et qui constituent un niveau minimal de dépôt au sein du réseau.

Passifs : catégories et coefficients ASF correspondants

Tableau 1

Coefficient ASF	Composantes
100 %	<ul style="list-style-type: none"> Fonds propres réglementaires Autres instruments de fonds propres et passifs, d'une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an
95 %	<ul style="list-style-type: none"> Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de PME
90 %	<ul style="list-style-type: none"> Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de PME
50 %	<ul style="list-style-type: none"> Financements d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, émanant d'entreprises non financières Dépôts opérationnels Financements d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement Autres financements d'une durée résiduelle comprise entre 6 mois et 1 an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières
0 %	<ul style="list-style-type: none"> Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise Montants à payer sur dérivés, nets des montants à recevoir si les premiers sont supérieurs aux seconds

B. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

24. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'un établissement. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement exigé (RSF, *required stable funding*). Le RSF total est la somme des montants ainsi pondérés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité de hors-bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*⁸.

25. Les coefficients RSF associés à divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative d'un actif particulier qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait ni être réalisé par une vente ni utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

26. Les actifs devraient être associés au coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou la valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option

⁸ Aux fins du calcul du NSFR, les actifs liquides de haute qualité (HQLA) désignent l'ensemble des HQLA, abstraction faite des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveaux 2 et 2B qui peuvent, par ailleurs, limiter l'aptitude de certains HQLA à être considérés comme des HQLA éligibles dans le calcul du LCR. Les HQLA sont définis aux paragraphes 24 à 54 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43.

d'allongement de la durée est exercée par les investisseurs. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie durée résiduelle inférieure à 1 an.

Actifs grevés

27. Les actifs inscrits au bilan⁹ qui sont grevés pendant 1 an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du grèvement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Opérations de financement garanties

28. Si une banque qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les *collateral swaps*) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi inclure les titres reçus dans le cadre de *collateral swaps* si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'une banque a cédé des titres dans le cadre de prises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

29. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % recouvrent :

- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations ;
- b) la totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires) ; et
- c) la totalité des prêts non grevés accordés à des banques soumises à la surveillance prudentielle (y compris les dépôts interbancaires) ayant une durée résiduelle inférieure à 6 mois.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

30. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 5 % recouvrent les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et*

⁹ Les actifs grevés recouvrent notamment, mais pas uniquement, les actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées. Des actifs sont dits non grevés lorsqu'ils ne sont pas soumis à des restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, céder ou affecter l'actif.

outils de suivi du risque de liquidité, exception faite des actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % tels qu'indiqués ci-dessus, et y compris :

- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ; et
- certains titres de dette d'émetteurs souverains ou de banques centrales ayant une pondération autre que 0 %, tels que définis dans le document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

31. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % recouvrent les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, dont :

- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ; et
- les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une note de crédit égale ou équivalente à au moins AA–.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

32. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % recouvrent :

- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
 - les titres adossés à des hypothèques sur immobilier résidentiel notés au moins AA ;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) ayant une note comprise entre A+ et BBB– ; et
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés.
- b) tous les HQLA, tels que définis dans le document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ;
- c) tous les prêts accordés à des banques soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ; et
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 21 b) ; et
- e) tous les autres actifs non HQLA non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux établissements financiers non bancaires, les prêts aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de particuliers et de

petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques centrales et aux organismes publics¹⁰.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

33. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % recouvrent :
- a) les hypothèques sur immobilier résidentiel non subordonnées, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ; et
 - b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus (hors prêts accordés aux établissements financiers), ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

34. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % recouvrent :
- a) les autres prêts productifs non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an (hors prêts aux établissements financiers) ;
 - b) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les actifs liquides de haute qualité (HQLA) selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés ; et
 - c) les produits de base physiques, y compris l'or.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

35. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % recouvrent :
- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 1 an ;
 - b) les montants à recevoir sur dérivés, nets des montants à payer, si les premiers sont supérieurs aux seconds ; et
 - c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance ; les participations aux filiales et les titres en défaut.
36. Le tableau 2 recense les types d'actifs à assigner à chaque catégorie et leur coefficient RSF.

¹⁰ Les prêts aux banques multilatérales et nationales de développement qui ont une durée résiduelle inférieure à 6 mois et des obligations de transfert à court terme se voient appliquer un coefficient RSF de 50 % et sont donc traités de manière symétrique du point de vue de l'ASF et du RSF, sous réserve que le passif et l'actif restent inscrits au bilan.

Actifs : catégories et coefficients RSF correspondants

Tableau 2

Coefficient RSF	Composantes du financement stable exigé
0 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pièces de monnaie et billets de banque • Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale • Prêts non grevés accordés à des banques soumises à la surveillance prudentielle, assortis d'une échéance inférieure à 6 mois
5 %	<ul style="list-style-type: none"> • Actifs de niveau 1 non grevés, hors pièces de monnaie, billets de banque et réserves détenues auprès de la banque centrale
15 %	<ul style="list-style-type: none"> • Actifs de niveau 2A non grevés
50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Actifs de niveau 2B non grevés • HQLA grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an • Prêts accordés à des banques soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an • Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles • Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés à des établissements financiers non bancaires, les prêts aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de particuliers et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques centrales et aux organismes publics
65 %	<ul style="list-style-type: none"> • Hypothèques sur immobilier résidentiel non subordonnées, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % • Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard
85 %	<ul style="list-style-type: none"> • Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers • Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les HQLA, y compris les actions échangées sur les marchés organisés • Produits de base physiques, y compris l'or
100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 1 an • Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds • Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts non productifs, les prêts accordés aux établissements financiers d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, les actions non échangées sur des marchés organisés, les actifs financiers, les actifs du fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut

Expositions de hors-bilan

37. De nombreuses expositions potentielles de liquidité de hors-bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités de hors-bilan de sorte que les établissements détiennent des financements stables pour la part d'expositions de hors-bilan qui pourrait requérir un financement à horizon 1 an.

38. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition de hors-bilan selon que l'engagement est une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le tableau 3 recense les types spécifiques d'expositions de hors-bilan à affecter à chaque catégorie et son coefficient RSF.

Expositions de hors-bilan : catégories et coefficients RSF correspondants

Tableau 3

Coefficient RSF	Catégorie
5 % de la partie non décaissée	Lignes de crédit et de liquidité irrévocables et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
L'autorité de contrôle nationale peut spécifier les coefficients RSF en fonction des particularités nationales	<p data-bbox="403 383 1378 443">Autres obligations de financement conditionnelles, y compris les produits et instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="416 450 1050 479">• facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition <li data-bbox="416 488 1222 517">• obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit) <li data-bbox="416 526 1318 555">• garanties et lettres de crédit, sans rapport avec des obligations de crédit commercial <li data-bbox="416 564 1366 813">• obligations non contractuelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="469 593 1366 680">– les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par la banque ou par des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement de ce type <li data-bbox="469 689 1366 777">– les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple titres à taux révisable, et effets à taux variable remboursables sur demande (VRDN, variable rate demand notes) <li data-bbox="469 786 1134 813">– les fonds gérés dans un objectif de conservation de la valeur

Annexe 1

Ratio de liquidité à long terme publié en décembre 2010 : principaux changements

Financement stable disponible (ASF)
<p>Prise en compte des dépôts opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none">Les dépôts opérationnels n'étaient pas pris en compte dans le NSFR de 2010 et se seraient vu appliquer un coefficient ASF de 0 % (sauf pour les dépôts opérationnels placés par des entreprises non financières) ; tous les dépôts opérationnels sont désormais inclus dans la catégorie qui se voit appliquer un coefficient ASF de 50 %.
<p>Clarification du traitement des financements garantis</p> <ul style="list-style-type: none">On ne fait plus la distinction entre les financements garantis et non garantis pour les financements qui arrivent à échéance dans moins de 1 an, procurés par des entreprises non financières ; tous deux se voient appliquer un coefficient ASF de 50 % ; dans le NSFR de 2010, seuls les financements non garantis procurés par les entreprises non financières, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, se voyaient appliquer un coefficient ASF de 50 % ; par voie de conséquence, les financements garantis provenant des mêmes contreparties se voyaient appliquer un coefficient ASF de 0 %.
<p>Relèvement des coefficients ASF pour les dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme</p> <ul style="list-style-type: none">Les dépôts stables à vue et à terme se voient désormais appliquer un coefficient ASF de 95 %, comparé à 90 % dans le NSFR de 2010.Les dépôts « moins stables » à vue et à terme se voient désormais appliquer un coefficient ASF de 90 %, comparé à 80 % dans le NSFR de 2010.
<p>Surcroît de granularité pour les passifs ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an</p> <ul style="list-style-type: none">Certaines sources de financement ayant une durée résiduelle comprise entre 6 mois et 1 an se voient désormais appliquer un coefficient ASF de 50 %, contre 0 % dans le NSFR de 2010.
Financement stable exigé (RSF)
<p>Amélioration de la concordance avec les définitions du HQLA aux fins du LCR</p> <ul style="list-style-type: none">S'il y a lieu, les références aux définitions des actifs de niveaux 1, 2A et 2B aux fins du ratio de liquidité à court terme (LCR) ont été ajoutées pour favoriser la concordance et l'harmonisation entre les deux normes ; ces actifs se voient désormais appliquer des coefficients RSF sans tenir compte de leur durée résiduelle
<p>Abaissement du coefficient RSF pour les prêts non grevés accordés à la clientèle de particuliers et de petites entreprises</p> <ul style="list-style-type: none">Les prêts non grevés ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an accordés à la clientèle de particuliers et de petites entreprises qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale de 35 % se voient désormais appliquer un coefficient RSF de 50 % au lieu de 85 % dans le NSFR de 2010.
<p>Relèvement du coefficient RSF pour les prêts accordés aux établissements financiers non bancaires et les titres non HQLA</p> <ul style="list-style-type: none">Dans le NSFR de 2010, il n'était pas exigé de financement stable pour les prêts non renouvelables accordés aux établissements financiers non bancaires et aux titres non HQLA ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an, mais un coefficient RSF de 50 % est appliqué à la catégorie dans laquelle ils ont été placés.
<p>Surcroît de granularité et abaissement du coefficient RSF pour certains autres actifs non HQLA</p> <ul style="list-style-type: none">Certains actifs assortis d'une pondération de risque supérieure à 35 % en application de l'approche standard de Bâle II, dont les prêts productifs non grevés ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, les titres qui ne sont pas des HQLA non grevés et qui ne sont pas en défaut, les produits de base physiques et les actions échangées sur les marchés organisés ont été placés dans une catégorie qui se voit appliquer un coefficient RSF de 85 %, au lieu de 100 % dans le NSFR de 2010.
<p>Relèvement du coefficient RSF pour les HQLA grevés, d'échéance égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an</p> <ul style="list-style-type: none">Les HQLA grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois étaient traités comme non grevés dans le NSFR de 2010, mais se voient désormais appliquer un coefficient RSF de 50 %.
<p>Relèvement du coefficient RSF pour les prêts interbancaires d'échéance égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an</p> <ul style="list-style-type: none">Les prêts interbancaires assortis d'une échéance égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an se voient désormais appliquer un coefficient RSF de 50 % (comparé à 0 % dans le NSFR de 2010) et font l'objet d'un traitement symétrique en matière de financement : les emprunts interbancaires, assortis d'une échéance égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an se voient désormais appliquer un coefficient ASF de 50 %.